

— les troupes ne présentent pas les armes : elles se mettent, s'il y a lieu, au port du sabre ou dans la position du « Portez armes » ;

— les récipiendaires se mettent au garde à vous s'ils sont sans arme, ou se mettent au port du sabre ou dans la position du « Portez armes » ;

— au moment où les premières paroles concernant la remise de l'insigne, sont prononcées devant lui :

— le militaire non armé salue ;

— le militaire armé du sabre reste au port du sabre jusqu'au moment où l'insigne lui est remis ;

— le militaire, dans la position du « Portez armes », y demeure ;

— les troupes ne défilent pas. »

2. Remplacer l'article 5 par l'article 5 suivant :

« Pour l'application des dispositions de la présente instruction, les militaires réservistes sont convoqués aux prises d'armes de l'armée active par l'autorité militaire dont ils dépendent. »

La ministre de la défense

Michèle ALLIOT-MARIE.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la
fonction militaire.*

**ARRÊTÉ fixant le nombre de démissions ou
d'admissions au bénéfice d'une pension de
retraite à jouissance différée susceptibles d'être
accordées en 2006 aux officiers des corps d'offi-
ciers de la marine nationale administrés par le
ministre des transports, de l'équipement, du tou-
risme et de la mer.**

Du 22 septembre 2006.

NOR D E F P 0 6 5 2 1 2 5 A

Références :

1. Loi 2005-270 du 24 mars 2005 (JO n° 72 du 26, texte n° 1 ; BOEM 300*) modifiée par la loi 2006-449 du 18 avril 2006 (JO n° 92 du 19 avril 2006, texte n° 1) ; notamment ses articles 73 et 89-II.
2. Décret 76-1228 du 24 décembre 1976 (BOC, p. 4463 ; BOEM 322) modifié, notamment son article 23.
3. Décret 77-32 du 04 janvier 1977 (BOC, p. 177 ; BOEM 322) modifié, notamment son article 24.
4. Décret 77-33 du 04 janvier 1977 (BOC, p. 185 ; BOEM 322) modifié, notamment son article 19.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 300

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 3, 2007, texte 10.

Le nombre d'officiers, appartenant aux corps régis par les décrets susvisés, susceptibles de bénéficier, en 2006, d'une démission ou d'une admission au bénéfice d'une pension de retraite à jouissance différée est fixé comme suit :

CORPS	Retraites avant 25 ans de service	Démissions avant 15 ans de service
Administrateurs des affaires maritimes	1	1
Professeurs de l'enseignement maritime	1	—

CORPS	Retraites avant 25 ans de service	Démissions avant 15 ans de service
Officiers du CTA des affaires maritimes	1	1

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil, sous-directeur de la fonction militaire,

Hervé OUDIN.

Pour le ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer :

La sous-directrice des personnels administratifs maritimes et des transports terrestres,

Aude DUFOURMANTELLE.

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES.

NOTE-CIRCULAIRE N° 4537/DEF/CGA/CRM relative au cahier administratif des clauses communes propriété intellectuelle applicable aux marchés de la défense portant sur des phases individuelles ou combinées de développement de production et de soutien.

Du 26 septembre 2006.

NOR D E F C 0 6 5 2 1 9 1 X

Pièce jointe :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 432

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 3, 2007, texte 11.

Le cahier administratif des clauses communes (CAC) propriété intellectuelle applicable aux marchés de la défense portant sur des phases individuelles ou combinées de développement, de production et de soutien, notifiés par la délégation générale pour l'armement ou d'autres organismes du ministère de la défense, a reçu le visa du contrôle général des armées. Il est applicable à partir de la date de sa publication.

Ce document, dont les dispositions ne concernent que les marchés qui s'y réfèrent, n'est pas applicable aux marchés de recherche ni à ceux portant sur les phases d'évaluation.

Les dispositions de ce document sont négociables lorsque cela est dûment motivé par des circonstances exceptionnelles. Ainsi, par exemple, en cas de financement partagé ou lorsque l'application de ces clauses pourrait occasionner un préjudice commercial significatif pour l'industriel titulaire.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, chef du groupe de contrôle du personnel, de la réglementation et du budget,

Jacques BLANC.